

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM RECYCLAGE

22 AVENUE DES CHATELETS
ZI DES CHATELETS
22440 Ploufragan

Références : 2025.199

Code AIOT : 0005500303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté 22 AVENUE DES CHATELETS ZI DES CHATELETS 22440 PLOUFRAGAN. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM RECYCLAGE
- 22 AVENUE DES CHATELETS ZI DES CHATELETS 22440 PLOUFRAGAN
- Code AIOT : 0005500303
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM Recyclage, filiale du groupe Derichbourg, est autorisée par arrêté préfectoral pour une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux et une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules terrestres hors d'usage. Elle est également agréée "Centre VHU".

Elle est implantée dans la zone industrielle des Châtelets sur la commune de Ploufragan.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Cette visite a permis de constater la conformité au dossier de porter à connaissance déposé le 24 juin 2022 pour le remplacement de la presse cisaille. Il a pu être constaté le fonctionnement de cette nouvelle presse et le respect des engagements de l'exploitant pris dans son dossier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3 | Conformité des bordereaux de suivi de déchets | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 1.2.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 5 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Maîtrise des sinistres | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Obligation de contractualisation | Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 | Sans objet |
| 2 | Obligation de reprise sans frais | Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II) | Sans objet |
| 7 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10 | Sans objet |
| 8 | Tri des déchets d'équipements électriques et | Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| | électroniques | | |
| 9 | Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution | Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 41.I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il y avait très peu de déchets présents compte-tenu de la période du contrôle (fin de mois). Cependant, il a pu être constaté une bonne conduite d'exploitation, un site propre et une bonne connaissance de la réglementation et des conditions d'exploitation par l'exploitant.

L'exploitant a souscrit un contrat auprès de l'éco-organisme de la filière VHU. Il est maintenant attendu une bonne traçabilité des VHU réceptionnés sous Trackdéchets.

Il a réalisé son plan de défense contre l'incendie. Il est maintenant attendu sa mise à disposition sur site pour les services de secours, ainsi que la réalisation d'un exercice de défense incendie.

Enfin, il a été constaté la mise en place de moyens complémentaires de lutte contre l'incendie comme la présence d'IBC d'eau à proximité des zones à risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads) |
| Prescription contrôlée : |

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

| |
|--|
| Constats : |
| Le groupe a souscrit pour tous ses sites, dont celui de Ploufragan, un contrat avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" en date du 31/01/2025. Le contrat a été consulté sur site et une copie a été remise à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II) |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads) |
| Prescription contrôlée : |
| Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHUs qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L.541-21-3, L.541-21-4 et L.541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L.325-7 et L.325-8 du Code de la route |
| Constats : |
| La société rachète les VHUs au poids selon les courts du marché ou les accepte gratuitement. Pour le réseau des particuliers, la carte grise et un certificat de non gage sont exigés. Pour le réseau professionnel, le certificat de cession et la carte grise sont exigés. Le site de Ploufragan ne réalise pas de collecte sur place de VHUs. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets |
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets |
| Prescription contrôlée : |
| I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. |
| Constats : |
| Un extrait de trackdéchets a été réalisé au 06/03/2025 (avant inspection) et au 13/05/2025 (post-inspection). Le centre VHU est inscrit dans Trackdéchets mais il n'existe pas de bordereau de suivi (BS) VHU pour les VHUs réceptionnés. L'exploitant a indiqué que les BS VHUs papier étaient rédigés lors de l'envoi vers le broyeur. Il n'a |

pas été possible de consulter ces BS VHU papier lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra transmettre à l'inspection la copie de :

- 4 bordereaux de suivi papier de VHU réceptionnés,
- 4 bordereaux de suivi papier de VHU envoyés vers le broyeur.

L'exploitant doit s'assurer de l'existence d'un BS VHU sous Trackdéchets lors de la réception d'un VHU provenant de professionnels (garage, fourrière, sociétés, auto-entreprises...). Si celui-ci n'existe pas, il devra systématiquement le réclamer ou le créer lui-même sous Trackdéchets afin d'assurer la traçabilité du VHU non dépollué.

Concernant l'envoi vers le broyeur, l'exploitant devra procéder systématiquement à l'émission de BS VHU pour tous ses VHU et si possible les renseigner sous Trackdéchets.

Enfin, sous réserve que ce soit techniquement possible, l'exploitant réalisera, dans un délai d'un mois, la mise à jour sous Trackdéchets des BS VHU réceptionnés depuis le 01/01/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Antériorité

Prescription contrôlée :

Tableau des installations à l'article 1.21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/06/2009 (cf. annexe)

Constats :

Un point sur la situation administrative et les quantités présentes sur site a été réalisé lors de cette inspection.

Concernant les rubriques suivantes :

- 3550 (A) : l'exploitant souhaiterait faire une demande de modification des quantités de déchets et demander un nouvel accueil de déchets dangereux.

Il souhaiterait garder la capacité totale de 228 tonnes mais répartir les tonnages notamment en baissant la capacité des néons, qui n'est jamais atteinte, et demander de nouvelles catégories de déchets comme l'amiante libre.

Pour ce faire, l'exploitant devra déposer un dossier de porter à connaissance (PAC). Ce dossier devra se positionner vis-à-vis des articles R.122-2 et R.181-46 du Code de l'environnement, évaluer les impacts liés à ces modifications, décrire les conditions d'exploitation, joindre un plan de masse à jour, mettre à jour la rubrique IED, évaluer les impacts sur les rubriques 3550 et 2718.

- 2712.2 (A) : cette rubrique a été demandée par antériorité. L'exploitant a indiqué qu'il n'y

a jamais eu cette activité depuis la reprise du site par le groupe AFM et que cette activité n'était pas connue lors de la reprise.

L'exploitant devra revoir l'historique de son site et inclure un paragraphe dans le dossier de PAC à venir s'il souhaite supprimer cette rubrique.

- **2795.1 (D)** : Historiquement, un lavage de bacs était réalisé à l'époque de la SAS Ludovic Legall. Un volume de 10 m³/j était mentionné, soit inférieur au seuil actuel de cette rubrique. En 2012, cette rubrique n'a pas été reprise dans l'APC du site. L'exploitant a confirmé que cette activité n'existe plus depuis longtemps sur le site de Ploufragan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon les évolutions envisagées sur son site, l'exploitant devra déposer **au préalable** un dossier de porter à connaissance.

Il en profitera pour mettre à jour sa situation administrative, notamment pour certaines rubriques qui n'ont jamais existées depuis la reprise du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en AIDA - 21/03/2025 - seule la version publiée au journal officiel fait foi périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

L'exploitant a réalisé un plan de défense contre l'incendie (PDI) dont une copie a été remise à l'inspection lors du contrôle.

Un contrat a été souscrit avec la société Prévi'link qui dispose d'une convention avec le SDIS22 pour partager leurs données avec les services de secours. Le SDIS22 a donc accès via la plateforme de ce prestataire aux PDI de l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas encore mis à disposition son PDI à l'entrée de son site pour le SDIS. Il a indiqué à l'inspection qu'il était en cours de réflexion pour déterminer où le mettre sans avoir de problème de confidentialité. Cependant, l'exploitant s'est engagé à installer une "boite pompier" à l'intérieur du site qui sera accessible aux heures d'ouverture et via le gardien en dehors des heures d'ouverture. En effet, le site dispose d'un report d'alarme vers la société de gardiennage assurant des patrouilles dans le quartier en dehors des heures d'ouverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra mettre à disposition à l'entrée du site et de façon accessible son plan de défense contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Formations

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Le site et le personnel sont équipés de téléphones fixes et portables afin de pouvoir alerter les secours en cas d'incident.

Il n'a pas été organisé d'exercice de défense contre l'incendie. Cependant, une convention a été signée avec le SDIS en date du 05/02/2025 afin de réaliser ce type d'exercices avec leur service. L'exploitant a indiqué qu'un exercice sera réalisé avant la fin du premier semestre 2025.

La société dispose d'un plan de prévention indiquant le risque des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Il est remis aux entreprises extérieures intervenant sur le site. Ce plan n'a pas pu être consulté lors de la visite.

L'ensemble du personnel est formé aux risques présents sur l'installation et à la conduite à tenir en cas d'incident.

Enfin, l'établissement dispose de sable, en petite quantité, situé au niveau de la station de dépollution des VHU et de la station de carburant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra :

- réaliser un exercice de défense contre l'incendie,
- transmettre à l'inspection le compte-rendu de cet exercice dans un délai de 15 jours suivant sa réalisation,
- transmettre une copie du plan de prévention destiné aux entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes.

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a remis une copie de l'état des stocks de l'ensemble des déchets présents, notamment un état précis du stock de déchets dangereux.

La mise à jour des stocks est quotidienne.

Les données correspondant aux flux de déchets sont saisies sous leur logiciel, qui est un logiciel mondial, disposant de serveurs déportés. Des sauvegardes sont régulièrement réalisées. Aussi, en cas de pertes d'utilité sur le site, une connexion à distance via internet permettra de pouvoir consulter l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11**Thème(s) :** Risques accidentels, Batterie lithium**Prescription contrôlée :**

Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.

Constats :

Le site de Ploufragan n'est pas concerné par cette prescription, n'étant pas classé au régime de l'autorisation pour la rubrique 2710.1 (point sur la situation administrative réalisé et état des stocks fourni).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 41.I**Thème(s) :** Risques accidentels, Batteries**Prescription contrôlée :**

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

L'empilement des VHU terrestres est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). /.../

L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

- pour tous les VHU, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du VHU puis enlevée dudit VHU dans le 1er mois de son entreposage ;
- pour les VHU électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit VHU dans le 1er mois de son entreposage ;
- pour les VHU accidentés :
 - * les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du 1er jour ouvré suivant la

réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de 4 heures ;

* après enlèvement, les batteries issues de ces VHU sont stockées séparément des autres batteries.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 m des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Lors de la visite, aucun VHU à dépolluer ou dépollué n'était présent sur le site.

Cependant, l'exploitant a indiqué :

- qu'il n'acceptait pas les véhicules électriques ou GPL,
- qu'il ne prenait pas en charge de véhicules accidentés en attente d'expertise,
- que les opérations de déconnexion et de retrait des batteries étaient réalisées dans la journée.

Lors de la visite, il n'a pas été constaté la matérialisation d'une zone temporaire pour les VHU entrants accidentés ou présentant un risque d'incendie. Cependant, l'exploitant a indiqué ne pas accepter les véhicules accidentés ou électriques.

Dans le cas, où un véhicule de ce type se présenterait, l'exploitant devra disposer d'une zone temporaire afin de pouvoir accueillir le véhicule.

Type de suites proposées : Sans suite